

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°DAEN0197 DU 17 AVR. 2026
**PORTANT SUR LA RÉUTILISATION D'EAU TRAITÉE, DANS LE CENTRE DE GESTION
DE DÉCHETS SITUÉ 325 LA COMBE JAILLET À ROUSSAS,
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COVED**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre I, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2760, 2791 et 3540 de cette nomenclature ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00001 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée "ROUSSAS 2", sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans le site "ROUSSAS 2" sus-visé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans le site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans le site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2019 dans l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 augmentant de deux ans la durée d'exploitation du site "ROUSSAS 2" sus-visé, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant sur l'évolution de la couverture finale du site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 encadrant les inter-dépannages entre installations d'élimination de déchets, et augmentant de six mois la durée d'exploitation du site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant augmentation de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2023 du site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 modifiant l'épaisseur minimale des talus de pente supérieure à 14 % de la couverture finale du site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 augmentant de six mois la durée d'exploitation du site "ROUSSAS 2" sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020 modifié, portant autorisation d'exploitation d'une ISDND située aux GRANGES GONTARDES et exploitée par la société COVED, notamment son chapitre 8.3 relatif à l'installation de traitement d'effluents liquides exploitée dans l'établissement susvisé, incluant le site "ROUSSAS 2" ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 6 janvier 2026 par la société COVED, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, portant sur la réutilisation envisagée, sur le site "ROUSSAS 2", d'environ 2 500 m³ d'eau traitée ponctuellement par une unité mobile de traitement de lixiviats par osmose inverse dans l'établissement susvisé ;
- VU** la seconde version du dossier susvisé, datant du 21 janvier 2026, et sa troisième version, datant du 5 février 2026 ;
- VU** le rapport référencé 20260206-RAP-DAEN0196 et les propositions en date du 27 février 2026 de l'inspection des installations classées, portant sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 mars 2026 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que suite à un épisode pluvieux d'importance exceptionnelle survenu en fin d'année 2025, l'unité de traitement d'effluents liquides mentionnée au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020 modifié susvisé, compte tenu de sa capacité, n'a pas été en mesure de traiter la totalité des lixiviats générés par le site "ROUSSAS 2" susvisé ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage de lixiviats du site "ROUSSAS 2" susvisé ne doivent en aucun cas déborder, la société COVED a fait appel à une unité mobile de traitement de lixiviats par osmose inverse ;

CONSIDÉRANT que les perméats résultant du traitement de l'unité mobile sus-visée ont une qualité leur permettant d'être réutilisés l'intérieur du site "ROUSSAS 2", à des fins d'arrosage des zones suivantes :

- les pistes d'exploitation non revêtues ;
- les plantations de la digue et du couvert végétal de fermeture.

CONSIDÉRANT que cette réutilisation des perméats permet une économie de consommation de l'ordre de 2500 m³ d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les contrôles de la qualité des perméats susvisés, prévus dans le dossier de porter à connaissance, ainsi que les modalités d'arrosage décrits, permettent de prévenir les risques de pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que cette évolution de l'usage des perméats dans le site "ROUSSAS 2" ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par la réutilisation des perméats à l'intérieur du site "ROUSSAS 2" aux fins d'arrosage sus-mentionnées ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Utilisation des perméats

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020 modifié, susvisé, est ainsi complété :

"ARTICLE 8.3.6 UTILISATION D'EAU TRAITÉE DANS LE SITE "ROUSSAS 2"

Les perméats résultant du traitement, au premier trimestre 2026, par une unité mobile utilisant notamment l'osmose inverse, d'environ 2500 m³ de lixiviats générés par l'installation de stockage de déchets non dangereux du site "ROUSSAS 2", peuvent être utilisés dans les conditions fixées ci-dessous, et sous réserve du respect des données contenues dans la troisième version du dossier de porter à connaissance relatif à la réutilisation envisagée, sur le site "ROUSSAS 2", d'environ 2 500 m³ d'eau traitée, datée du 5 février 2026.

ARTICLE 8.3.6.1 QUALITÉ DES PERMÉATS UTILISÉS

Les perméats sont stockés dans le site "ROUSSAS 2", soit dans le bassin étanche de stockage des eaux pluviales à munir préalablement d'un obturateur, soit dans un des bassins étanches de stockage des lixiviats, qui devra alors être préalablement nettoyé.

Avant leur stockage, la qualité des perméats doit être ainsi contrôlée en vue de leur utilisation :

- quotidiennement :

pH : doit être compris entre 6,5 et 8,5

Conductivité : doit être inférieure à 1 200 $\mu\text{S/cm}$

- à fréquence hebdomadaire :

DCO : doit être inférieure à 125 mg/l

Si le contrôle quotidien montre le non-respect d'une ou plusieurs des valeurs limites fixées, ou en cas de coloration anormale des perméats, ils sont à considérer comme des déchets et à traiter en tant que tels.

- une fois ou à fréquence mensuelle si la durée de traitement dépasse un mois, par l'exploitant de l'unité de traitement de lixiviats :

Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe I (paramètres globaux, substances spécifiques et autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état de l'état des masses d'eau) de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

- une fois ou à fréquence mensuelle si la durée de traitement dépasse un mois, par la société COVED :

Les paramètres à analyser sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus, avec les paramètres supplémentaires suivants : Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) selon les dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, mais une seule campagne d'analyse, avec une limite de quantification à 0,01 $\mu\text{g/l}$ afin de pouvoir vérifier l'efficacité du traitement par osmose inverse sur ces substances. Ces analyses sont déclarées dans la base de données numériques GIDAF.

Les dispositions à respecter en matière de prélèvements et d'analyses sont celles imposées dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-mentionné pour ce qui concerne .

Les résultats des analyses réalisées sur les perméats sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont à faire figurer :

- une synthèse des résultats d'analyses ;
- pour chaque jour, la quantité de perméats utilisée et la localisation des zones arrosées.

ARTICLE 8.3.6.2 ZONE D'UTILISATION

Les perméats peuvent être utilisés uniquement pour l'arrosage, sans ruissellement, des zones suivantes du site "ROUSSAS 2" :

- pistes d'exploitation non revêtues ;
- plantations de la digue du casier de stockage ;
- couvert végétal de la couverture finale du casier de stockage.

ARTICLE 8.3.7 CONCENTRATS

Les concentrats, résultant du traitement des lixiviats par l'unité mobile de traitement, ne peuvent être réinjectés dans le système de recirculation de la partie fermée du casier de stockage de déchets du site "ROUSSAS 2" exploitée en mode bioréacteur, qu'aux conditions suivantes :

- Leurs caractéristiques répondent à la définition des déchets non dangereux admissibles en centre de stockage.
- Leur concentration en ammonium est inférieure à 3 000 mg/l.

Préalablement à toute réinjection, une analyse de ces concentrats est à faire réaliser pour s'assurer du respect de ces conditions. Les résultats de cette analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8 UNITÉ MOBILE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de lixiviats est automatisée, tout défaut de nature à générer un risque d'explosion ou de pollution doit être détecté et signalé. Il doit placer l'installation en position de sécurité.

Durant la campagne de traitement de lixiviats, cette installation est exploitée sous la responsabilité d'un technicien d'exploitation qualifié, présent sur site.

Les rapports d'exploitation, ainsi que l'ensemble des données de suivi analytique et opérationnel issues de l'instrumentation et des relevés terrain, sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROUSSAS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de la commune de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de ROUSSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **17 AVR. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU